



Arrêt

n° 300 699 du 29 janvier 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. QUESTIAUX
Rue Saint-Quentin, 3/3
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 2023, par X, qui déclare être de nationalité équatorienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi et de l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 4 avril 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me M. QUESTIAUX, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et, Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2002.

1.2. Il a ensuite introduit diverses demandes d'autorisation de séjour fondées sur l'article 9 *bis* de la Loi, dont aucune n'a eu une issue positive. Il a fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée.

1.3. Le 21 juin 2022, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi.

1.4. En date du 4 avril 2023, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.3. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 2002. Il est arrivé muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Equateur, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à un séjour de longue durée en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire

En outre, notons qu'un premier ordre de quitter le territoire (annexe 13) lui a été notifié le 13/10/2006. Il a introduit une première demande de 9 bis le 05/06/2008 mais cette demande a été déclarée irrecevable avec ordre de quitter le 30/10/2008 et la décision lui a été notifiée le 17/11/2008. Le 01/12/2008, il a introduit un recours en suspension et en annulation contre cette décision auprès du CCE mais le 28/05/2009, son recours est rejeté. Il a introduit une deuxième demande le 26/10/2009 mais cette demande est déclarée non-fondée avec ordre de quitter le 31/01/2011 et la décision lui est notifiée le 21/02/2011. Le 21/03/2011, il introduit un recours en suspension et en annulation contre cette décision auprès du CCE. Le 11/09/2014, le CCE annule la décision du 31/01/2011. Le 30/09/2014, une nouvelle décision non-fondée avec ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée valable 2 ans (annexe 13 sexies) est prise. Cette décision lui est notifiée le 15/10/2014. Le 14/11/2014, il a introduit un recours contre cette décision auprès du CCE mais le 18/08/2016, son recours est rejeté. Le 14/12/2012, il a introduit une troisième demande mais cette demande est déclarée irrecevable avec ordre de quitter le 23/05/2013 et la décision lui est notifiée le 10/06/2013. Le 10/07/2013, il a introduit un recours contre cette décision auprès du CCE mais le 11/09/2014, son recours est rejeté. Le 27/01/2015, il introduit une quatrième demande de 9 bis mais sa demande est déclarée sans objet avec ordre de quitter le 11/06/2015 et la décision lui est notifiée le 22/06/2015. Le 17/07/2015, il introduit un recours contre cette décision auprès du CCE mais le 02/02/2021, son recours est rejeté. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer aux nombreux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

L'intéressé invoque la durée de son séjour : il serait en Belgique depuis 2002 soit 20 ans (il fournit plusieurs passeports, son acte de mariage, son jugement de divorce, une attestation du CPAS, une attestation de son médecin, une preuve de carte médicale et des factures de Engie et une attestation de son propriétaire) et son intégration : ses attaches amicales, sociales et professionnelles concrétisées par huit témoignages de proches attestant de son intégration et de sa connaissance du français. «Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du/de la requérant(e) de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., Arrêt 276 463 du 25.08.2022). « Le Conseil rappelle par ailleurs à toutes fins que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé(e) ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que " Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. " (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé(e) » (C.C.E., Arrêt 282 351 du 22.12.2022)

Il déclare travailler dans le domaine de la construction depuis de nombreuses années et subvenir à ses besoins. Il invoque le fait que le métier de la construction est un métier en pénurie. Cependant, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'une autorisation de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. Ensuite, en ce qui concerne la pénurie

de main d'oeuvre qui sévit dans son domaine d'activité, s'il est vrai que l'article 8 de l'Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers stipule : « L'autorisation d'occupation n'est accordée que s'il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé. ». Il importe cependant de mettre en balance cet élément. En effet l'article 4 paragraphe 1 de la Loi relative à l'occupation des travailleurs étrangers du 30 avril 1999 prévoit : « L'employeur qui souhaite occuper un travailleur étranger doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente. L'employeur ne peut utiliser les services de ce travailleur que dans les limites fixées par cette autorisation » Le paragraphe 2 du même article précise que « L'autorisation d'occupation n'est pas accordée lorsque le ressortissant étranger a pénétré en Belgique en vue d'y être occupé avant que l'employeur ait obtenu l'autorisation d'occupation ». En outre, pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu une autorisation de travail de l'autorité compétente (Art.5 de la loi du 30 avril 1999). Dès lors, la pénurie de main d'oeuvre dans un secteur (quel qu'il soit) ne dispense en rien de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire. La pénurie de main d'oeuvre ne peut donc être considérée comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible le retour temporaire de l'intéressé au pays d'origine.

Le requérant invoque le fait qu'il n'est plus rentré en Equateur depuis plus de 20 ans et n'a plus d'attaches durables dans ce pays. Son retour au pays d'origine serait malaisé car il devrait attendre une réponse à sa demande de visa pendant plusieurs mois voire une année sans endroit où vivre en attendant. Il déclare ne pas avoir de revenus sur place et n'avoir pas de moyen d'en obtenir. Cependant, il ne démontre pas qu'il ne pourrait être aidé et/ou hébergé temporairement par de la famille ou des amis le temps nécessaire pour obtenir un visa. Il ne démontre pas non plus qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). D'autant plus qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement. Le requérant déclare qu'il ne peut espérer se voir octroyer des visas courts séjours car les conditions d'octroi des visas courts séjours sont régis par le code européen des visas dont l'objectif est d'éviter que les personnes n'utilisent les visas courts séjours pour rester dans le pays de l'Union au terme de l'expiration de ceux-ci. Dans le cas du requérant, le visa court séjour serait immédiatement refusé puisqu'il ne rentrerait pas dans les conditions exigées. En conséquence, pour l'accomplissement des formalités au pays d'origine, il serait obligé de rester au pays d'origine plus d'1 an voire 1 an et demi. Cependant, relevons que ces éléments sont le lot de tout demandeur de visa. Ce délai et la nécessité de répondre à des conditions précises établies par la loi ne peuvent par définition être qualifiés de circonstance exceptionnelle empêchant le dépôt d'une demande étant donné que cela affecte 100 % des demandeurs. Notons donc que « quant au délai de traitement et au sort de la demande réservée dans le pays d'origine, nul ne peut en préjuger » (C.C.E., Arrêt 268 317 du 15.02.2022)

Le requérant invoque la lutte contre le réchauffement climatique et l'obligation de devoir prendre un avion pour retourner en Equateur et en cas de réponse positive d'un deuxième vol. Le requérant fait référence à l'émission de CO2 d'un vol en avion, à l'interprétation de l'article 9 bis de la Loi du 15/12/1980 et l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE qui doit être conforme aux engagements internationaux pris par la Belgique à savoir l'Accord de Paris du 12/12/2015, la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques de 1992 mais aussi les articles 2 (« Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. ») et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, aux articles 2 (« Droit à la vie ») et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, ainsi qu'aux principes de prévention et de précaution. L'obligation d'émettre 4,04 tonnes de CO2 pour avoir accès à un examen du fondement de la présente demande serait contraire à toutes les normes et principes juridiques cités ci-dessus. Notons que l'engagement climatique de l'intéressé ne l'a pas empêché de venir en Belgique en avion. Il est étonnant que sa prise de conscience écologique n'arrive que maintenant qu'il lui est demandé de retourner au pays d'origine afin de se conformer à la législation en vigueur en la matière en levant l'autorisation de séjour depuis le pays d'origine. Le requérant est à l'origine de la situation puisqu'il a décidé de son propre chef de venir en avion sur le territoire de l'Union européenne et qu'il existait un risque qu'il ne bénéficie pas des autorisations pour y rester plus de trois mois.. Quant aux articles 2 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, 7 et 2 de la Charte, par lesquels Monsieur prétend invoquer son droit à la vie familiale et privée dans un environnement sain. Notons que ce droit lui est tout à fait reconnu, Monsieur ne dit pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine afin de se conformer à la législation en vigueur puisse porter atteinte à celui-ci. Nous rappellerons que l'art. 51 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE dispose que « Les dispositions de la présente Charte s'adressent aux institutions, organes et organismes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en oeuvre le droit de l'Union ». Notons encore qu'aucun des accords, tel l'accord de

Paris ..., notamment, n'est juridiquement contraignant. En effet, les conclusions du rapport du Giec sont de simples recommandations dépourvues de force contraignante (C.C.E., Arrêt 280 995 du 28.11.2022). A titre subsidiaire, le requérant n'établit pas que son éloignement ne pourrait se faire par le biais d'un vol commercial normal mais nécessitera la mise en place d'un transport spécialement affrété aux fins d'assurer son retour et donc de nature à aggraver le réchauffement climatique.

Le requérant invoque la lettre datée du 15/07/2021 de Monsieur [O.D.S.] Rapporteur spécial des Nations Unies et de Monsieur [G.] Rapporteur spécial des Nations Unies sur les Droits de l'Homme des Migrants au secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration. Cette lettre préconisait des réformes structurelles. Notons que l'Office des Etrangers applique la loi édictée et non pas des réformes structurelles non décidées. Nous ne voyons pas en quoi de telles démarches non entreprises par l'intéressé constitueraient une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible le retour temporaire de l'intéressé au pays d'origine.

Notons également que la procédure visée à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne constitue pas une transposition de l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE. S'agissant de la méconnaissance de l'article 6.4 de la directive « retour », dès l'instant où une directive est transposée en droit interne, son invocation directe n'est plus possible sauf à démontrer que la transposition en est incorrecte, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Le requérant n'a pas indiqué précisément quelle disposition n'aurait pas été valablement transposée en droit belge de sorte que l'invocation de cette disposition manque en droit. Ainsi, concernant l'argumentation par laquelle le requérant soutient que les décisions prises en application de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 doivent se référer à des critères objectifs dès lors que cette disposition constitue la transposition de l'article 6.4 de la directive 2008/115, il convient tout d'abord de rappeler que la procédure visée à l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne constitue pas une transposition de l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE, dès lors que cette procédure est issue de l'ancien article 9, alinéa 3, de la même loi, lequel est antérieur à la directive suscitée. Il doit par conséquent être interprété de façon autonome et en référence au seul droit interne.

L'article 6.4 de la directive 2008/115/CE offre une simple faculté aux Etats membres d'accorder un séjour pour des raisons « charitables, humanitaires ou autres » aux ressortissants d'Etats tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. Il ne peut en effet nullement être déduit des termes de l'article ainsi invoqué par le requérant une obligation à charge des Etats membres d'examiner lesdits éléments en vue d'accorder un titre de séjour sur cette base.

Dès lors, l'article 6.4 de la directive 2008/115 n'a pas pour objet de prévoir la possibilité pour un Etat membre d'octroyer un titre de séjour pour motifs humanitaires, charitables ou autres, mais de prévoir les conséquences d'une telle décision sur la prise d'une « décision de retour » au sens de ladite directive. Le Conseil d'Etat a considéré à cet égard, dans son arrêt n° 239.999 du 28 novembre 2017, qu'« Il est manifeste que l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE n'a pas pour objet d'imposer aux États membres de prévoir dans leur droit interne la possibilité d'accorder un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres. Cette disposition ne prescrit pas d'obligation aux États membres mais leur offre seulement à la faculté de déroger à l'obligation que leur impose l'article 6.1 de la directive précitée » et a précisé que l'exception visée à l'article 6.4 précité a pour objet de permettre « [...] aux États membres de ne pas prendre de décision de retour ainsi que de suspendre ou d'annuler une telle décision déjà adoptée lorsqu'ils décident d'octroyer un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire ».

Il s'en déduit que si l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 correspond à l'une des possibilités « [...] d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire » auxquelles se réfère l'article 6.4 de la directive 2008/115, le Conseil ne peut toutefois souscrire à la thèse du requérant qui semble soutenir que toute décision fondée sur cette disposition constitue une mise en oeuvre de ladite directive. Cette conclusion n'est pas contredite par la référence, en termes de requête, à l'arrêt du Conseil n° 168 510 du 27 mai 2016 qui ne fait que relever la faculté pour les Etats membres de « [...] privilégier la voie de la régularisation de séjour [...] » au sein d'un raisonnement relatif à la question de l'obligation ou non pour la partie défenderesse de prendre une décision d'éloignement, quod non. De même, l'arrêt du Conseil d'Etat n° 234.164 du 17 mars 2016 ne porte nullement sur une décision prise en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 mais sur une décision de retour telle que définie à l'article 3.4 de la directive 2008/115. (C.C.E., Arrêt 267 426 du 27.01.2022)

Le Conseil ne peut, par conséquent, suivre l'argumentation selon laquelle toute décision prise en application de l'article 9bis précité devrait l'être sur la base de « critères objectifs » en application du considérant n° 6 de la directive 2008/115. Outre que ce considérant, repris dans le préambule de la directive, ne constitue en aucun cas une règle de droit dont le requérant peut invoquer la violation, il est

formulé de la manière suivante : « Les États membres devraient veiller à ce que, en mettant fin au séjour irrégulier de ressortissants de pays tiers, ils respectent une procédure équitable et transparente. Conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier. Lorsqu'ils utilisent les formulaires types pour les décisions liées au retour, c'est-à-dire les décisions de retour et, le cas échéant, les décisions d'interdiction d'entrée ainsi que les décisions d'éloignement, les États membres devraient respecter ce principe et se conformer pleinement à l'ensemble des dispositions applicables de la présente directive » (le Conseil souligne). Ainsi, outre le fait que l'article 9bis ne constitue pas, en tant que tel, une mise en oeuvre de l'article 6.4 de la directive 2008/115, il convient de constater que les décisions prises en vertu de cette disposition n'ont pas pour objet de « mettre fin au séjour irrégulier ». Il ne saurait dès lors être déduit de cet article et de ce considérant que la notion de « circonstance exceptionnelle » visée à l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 devrait être définie de manière plus précise par le Législateur belge. (C.C.E., Arrêt 267 426 du 27.01.2022)

Le requérant déclare qu'il ne constitue pas un problème pour l'ordre public, la santé publique, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, le bien[-]être économique du pays.. mais notons que ces éléments ne constituent pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.

La partie requérante invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de sa vie privée et ses attaches sociales sur le territoire (voir 3^{ème} paragraphe) Cependant, il importe tout d'abord de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui stipule qu'« il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013) en ce sens : C.C.E., Arrêt 281 015 du 28.11.2022). En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, arrêt de rejet n° 201666 du 26 mars 2018) En outre, rien n'empêche, le requérant, d'utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec ses proches.

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010)

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

1.5. A la même date, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire.

Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : pas d'enfant invoqué dans la demande

La vie familiale : Pas de vie familiale invoquée dans la demande

L'état de santé : Pas de problème de santé invoqué dans la demande

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « la violation des :

- articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs
- articles 9bis , 62, §2 et 74/13 de la [Loi] ;
- articles 2, 4, 7 et 35 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- articles 2, 3 et 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ».

2.2. Dans une première branche, elle expose « Le requérant invoquait dans sa demande l'effet de la quantité de CO2 émise lors d'un aller-retour en Equateur en avion sur le réchauffement climatique. L'article 9bis de la [Loi] constitue la transposition, en droit belge, de l'article 6.4 de la directive 2008/115, de sorte que la demande d'autorisation au séjour s'inscrit dans le cadre du droit de l'Union. La réalité des changements climatiques n'est plus à démontrer (et n'est d'ailleurs pas contestée par la partie adverse). Ils font périodiquement l'objet d'études du GIEC et d'articles de presse. Le rapport du GIEC d'août 2021, présenté comme suit sur le site fédéral belge pour une information fiable sur les changements climatiques (www.climat.be) [...] : État du système climatique • L'influence humaine sur le système climatique est scientifiquement établie : elle se manifeste par un changement rapide et à grande échelle de différentes composantes du système climatique (atmosphère, océans, cryosphère et biosphère), qui modifient notamment sur les phénomènes climatiques extrêmes. • L'ampleur des changements récents dans l'ensemble du système climatique et l'état actuel de nombreux aspects du système climatique sont sans précédent depuis plusieurs siècles à plusieurs millénaires. • Toutes les régions du monde subissent déjà

les effets du changement climatique. • De nombreuses conséquences du changement climatique en cours sont irréversibles à des échelles de temps séculaires, voire millénaires, en particulier en ce qui concerne les océans, les calottes glaciaires et le niveau de la mer. Evolutions futures • Le réchauffement se renforcera d'ici 2050 d'après tous les scénarios pris en considération. Le réchauffement planétaire dépassera 1,5 °C, voire 2 °C, au cours du 21^e siècle, à moins que des réductions importantes des émissions de CO₂ et d'autres gaz à effet de serre n'interviennent au cours des prochaines décennies. Les conséquences de ce réchauffement comprennent : o un accroissement de nombreux changements dans le système climatique, dont notamment l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des vagues de chaleur, des fortes précipitations, des sécheresses, ainsi que la réduction de la banquise arctique, de la couverture neigeuse et du pergélisol ; o une intensification des changements dans le cycle hydrologique (variabilité interannuelle ou gravité des phénomènes extrêmes comme les sécheresses ou les inondations par exemple). • D'après les scénarios où les émissions de CO₂ augmentent, le taux de croissance du CO₂ dans l'atmosphère augmentera, car les puits de carbone océaniques et terrestres (qui permettent actuellement d'absorber une partie du CO₂ présent dans l'atmosphère) perdront en efficacité. • Les changements de plusieurs facteurs climatiques qui ont des répercussions seraient plus prononcés à 2 °C qu'à 1,5 °C et encore davantage pour des niveaux de réchauffement plus élevés. Comment limiter le changement climatique • Pour limiter le réchauffement climatique à un niveau donné, il faut limiter les émissions cumulées de CO₂, en parvenant au moins à des émissions nettes de CO₂ nulles. • Réduire fortement les émissions des autres gaz à effet de serre est également nécessaire, notamment le méthane (CH₄). En effet, des réductions fortes, rapides et durables des émissions de ce gaz contrebalanceraient le réchauffement associé à la réduction de polluants atmosphériques (qui génèrent des aérosols) et amélioreraient la qualité de l'air. • Réduire drastiquement les émissions de CO₂ et des autres gaz à effet de serre aura des incidences notables sur la composition atmosphérique et la qualité de l'air à court terme (quelques années). Ce n'est qu'après une vingtaine d'années qu'il sera possible de prouver scientifiquement que les effets de ces réductions sur les températures à la surface du globe ne sont pas dus à la variabilité annuelle, et qu'après une plus longue période pour les de nombreux autres facteurs. • Certains phénomènes, dont la probabilité est faible, mais qui peuvent conduire à des perturbations beaucoup plus importantes à l'échelle régionale ou mondiale ne peuvent être exclus et doivent être pris en compte dans l'évaluation des risques. Le rapport GIEC du 4.4.2022 souligne l'urgence de la situation : Selon ce nouveau rapport, il ne fait aucun doute qu'une action drastique, immédiate et mondiale est requise pour éviter de dépasser la limite de réchauffement de 1,5 (avec 50 % de chances) ou 2 °C (avec 66 % de chances), à laquelle fait référence l'Accord de Paris. À politique inchangée, le monde se dirige vers un réchauffement compris entre 2,2 et 3,5 °C (valeur médiane : 3,2 °C) à l'horizon 2100, qui aurait de très lourdes conséquences pour le développement futur de nos sociétés. Il subsiste une possibilité d'agir qui permettrait de s'engager sur une trajectoire de développement compatible avec les objectifs de l'Accord de Paris : elle implique que l'ensemble des pays révisent à la hausse les ambitions climatiques qu'ils ont annoncées lors de la COP26 à Glasgow, en novembre 2021, et engagent résolument des politiques de transition dans tous les secteurs clés de l'économie. Pour autant que de besoin, le requérant souligne que l'impact de l'homme, et particulièrement du transport, sur les changements climatiques a encore été souligné dans une publication de juillet 2022 sur climat.be, intitulée « L'influence de l'homme » . Le Secrétaire Général aux Nations Unies déclarait le 4.4.2022, suite à la publication du rapport du GIEC, que : Nous sommes sur la voie d'un réchauffement climatique excédant le double de la limite de 1,5 degré arrêtée à Paris. Certains dirigeants politiques et chefs d'entreprise disent une chose, mais en font une autre. En d'autres termes, ils mentent. Et l'issue sera catastrophique. Il y a urgence climatique. (...) Les dirigeantes et dirigeants doivent prendre les choses en main. Toutefois, nous pouvons toutes et tous apporter notre pierre à l'édifice. (...) Les promesses et les programmes climatiques doivent devenir réalité et se concrétiser, dès maintenant. Il est temps d'arrêter de consumer notre planète (...). Lors de son discours à la Cop27, le Secrétaire Général a insisté sur notre responsabilité collective face au changement climatique : "Human activity is the cause of the climate problem. So human action must be the solution. (...) we must acknowledge a harsh truth: there is no adapting to a growing number of catastrophic events causing enormous suffering around the world. The deadly impacts of climate change are here and now. Loss and damage can no longer be swept under the rug. It is a moral imperative. (...) Let's not forget that the war on nature is in itself a massive violation of human rights. (...) We need all hands on deck for faster, bolder climate action. A window of opportunity remains open, but only a narrow shaft of light remains. The global climate fight will be won or lost in this crucial decade – on our watch. One thing is certain: those that give up are sure to lose". La Cour européenne des droits de l'Homme a publié, le 31.8.2021, le premier guide sur la jurisprudence en matière d'environnement, sur base des articles 2 et 8 notamment. Les obligations positives et négatives en matière d'environnement s'analysent à la lumière du droit à la vie, et du droit au respect de la vie privée et familiale. Le requérant, en tant que membre du genre humain, est fondé à invoquer son droit à la vie et son droit à la vie privée dans un contexte sain. La particularité du contentieux climatique réside dans le fait que l'intérêt du requérant se confond avec l'intérêt des autres

habitants de la planète, qui peuvent également se prévaloir de leur droit à la vie et à la protection de leur vie privée et familiale. Il y a violation de, ou ingérence dans, ces droits, dès lors que la partie adverse, Etat belge, impose au requérant de poser des actes contraires aux mesures préconisées par le GIEC pour limiter le changement climatique. Dans le cadre de l'article 2 de la Convention, la Cour a jugé que : 128. La Cour réaffirme que l'article 2 ne concerne pas exclusivement les cas de mort d'homme résultant de l'usage de la force par des agents de l'Etat mais implique aussi, dans la première phrase de son premier paragraphe, l'obligation positive pour les Etats de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de leur juridiction (voir, par exemple, *L.C.B. c. Royaume-Uni*, 9 juin 1998, § 36, Recueil 1998-III, et *Paul et Audrey Edwards c. Royaume-Uni*, no 46477/99, § 54, CEDH 2002-II). (...) 131. Le devoir, pour l'Etat, de sauvegarder la vie des personnes relevant de sa juridiction a été interprété de façon à y inclure les volets matériel et procédural et notamment l'obligation positive d'adopter des mesures réglementaires et d'informer le public de manière adéquate de toute situation pouvant mettre la vie en danger ainsi que d'assurer que toutes les circonstances des décès ainsi survenus feront l'objet d'une enquête judiciaire (*Öneryıldız*, précité, §§ 89-118)⁷. La Cour a jugé, dans l'affaire *Guerra et autres c. Italie*⁸, que : si l'article 8 a essentiellement pour objet de prémunir l'individu contre des ingérences arbitraires des pouvoirs publics, il ne se contente pas d'astreindre l'Etat à s'abstenir de pareilles ingérences : à cet engagement plutôt négatif peuvent s'ajouter des obligations positives inhérentes à un respect effectif de la vie privée ou familiale (arrêt *Airey c. Irlande* du 9 octobre 1979, série A n° 32, p. 17, § 32). En l'occurrence, il suffit de rechercher si les autorités nationales ont pris les mesures nécessaires pour assurer la protection effective du droit des intéressées au respect de leur vie privée et familiale garanti par l'article 8 (arrêt *López Ostra c. Espagne* du 9 décembre 1994, série A n° 303-C, p. 55, § 55). Lorsqu'elle examine les obligations qui reposent sur l'Etat, la Cour relève que : « s'il ne lui appartient pas de déterminer précisément les mesures qu'il aurait fallu prendre en l'espèce pour réduire plus efficacement le niveau de la pollution, il lui incombe sans conteste de rechercher si les autorités nationales ont abordé la question avec la diligence voulue et si elles ont pris en considération l'ensemble des intérêts concurrents. À ce propos, la Cour rappelle qu'il revient à l'État de justifier par des éléments précis et circonstanciés les situations dans lesquelles certains individus se trouvent devoir supporter de lourdes charges au nom de l'intérêt de la société. » En l'occurrence, c'est le requérant et la société qui supportent de lourdes charges afin de respecter un prescrit légal interprété de manière stricte, sans prise en considération du contexte climatique dans lequel nous évoluons en 2023 (année d'adoption de la décision entreprise). La question de la lutte contre le changement climatique est également une question de santé publique. L'article 35 de la Charte des droits fondamentaux dispose que : « Toute personne a le droit d'accéder à la prévention en matière de santé (...). Un niveau élevé de protection de la santé humaine est assuré dans la définition et la mise en oeuvre de toutes les politiques et actions de l'Union ». Dans la décision entreprise, la partie adverse soutient que : « Le requérant est à l'origine de la situation puisqu'il a décidé de son propre chef de venir en avion sur le territoire de l'Union européenne et qu'il existait un risque qu'il ne bénéficie pas des autorisations pour y rester plus de trois mois. Notons également qu'il ne lui est pas imposé de retourner au pays d'origine en avion, Monsieur pourrait prendre d'autres moyens de transports moins polluants s'il souhaite aller au bout de ses engagements. Par ailleurs, le requérant n'établit pas que son éloignement ne pourrait se faire par le biais d'un vol commercial normal mais nécessitera la mise en place d'un transport spécialement affrété aux fins d'assurer son retour et donc de nature à aggraver le réchauffement climatique. Dès lors, le requérant reste en défaut de démontrer une atteinte aux principes de prévention et de précaution. » Le Pérou (où se situe l'ambassade belge compétente pour les citoyens équatoriens) se situe sur un autre continent, à plus de 10.444 km de Bruxelles selon l'itinéraire le plus court. Si rien n'oblige l'intéressé de prendre l'avion, réaliser le déplacement par un autre moyen est particulièrement difficile (pour reprendre la terminologie du Conseil d'Etat) et ne permet, en tout état de cause, pas d'éviter une production importante (et aisément évitable) de CO₂. En effet, un déplacement sur une telle distance émet nécessairement une quantité importante de CO₂. A titre d'illustration, un ferry émettrait pour cette distance – sans aucune garantie que ce moyen de transport soit concrètement accessible au requérant – 8,2 tonnes de CO₂, soit six fois l'émission du trajet en avion. Étant donné que le requérant n'a, en l'espèce, d'autre choix que de traverser l'océan Atlantique, la décision entreprise ne permet pas au requérant de comprendre par quel autre moyen, moins polluant, il pourrait atteindre le Pérou. La partie adverse viole son devoir de motivation. Les mots « prise de conscience [écologique] » poussent le raisonnement encore plus loin. L'usage du terme « souhaite » traduit le fait que, selon la partie adverse, la question de l'émission ou de la non-émission de plus de trois tonnes de CO₂ (en cas d'aller-retour) concerne un choix exclusivement personnel et presque subjectif. En niant que la lutte contre le réchauffement climatique puisse entraîner des obligations dans le chef de l'Etat, tel que dans le cas d'espèce le fait d'examiner au fond la demande de séjour du requérant sans exiger au préalable un voyage vers le Pérou et la pollution qui en est la conséquence, la partie adverse viole les articles 2, 4, 7 et 35 de la Charte, 2, 3 et 8 de la Convention. En estimant que le changement climatique ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, la décision entreprise viole directement

l'article 9bis de la [Loi], lu en combinaison avec les articles 2, 4, 7 et 35 de la Charte et 2, 3 et 8 de la CEDH. A tout le moins, la décision entreprise n'est pas valablement motivée et viole les articles 9bis et 62 de la [Loi], et les articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 ».

2.3. Dans une deuxième branche, elle soutient que « *La décision entreprise vise de manière singulière et indépendante chaque argument avancé par le requérant dans sa demande. Or, ceux-ci sont interdépendants et justifient, dans leur ensemble, que la demande du requérant soit déclarée recevable. Ainsi, la décision entreprise prétend que la longue procédure du requérant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle en ce qu'il ne démontrerait pas en quoi cet élément rendrait un retour en Equateur particulièrement difficile. D'autre part, les autres arguments comme sa vie sociale ou sa vie professionnelle ne sont pas analysés de manière globale. Le requérant invoquait non pas ces éléments de manière séparée, mais de manière interdépendante. Un long séjour en Belgique, combiné à une intégration en Belgique depuis vingt ans et une intégration professionnelle et sociale importante, pris dans leur ensemble, forment une circonstance exceptionnelle. En effet, un long séjour en Belgique accroît l'affaiblissement de la connexion du requérant avec son pays d'origine. En séparant chaque élément et en refusant de les analyser dans leur ensemble, la décision entreprise viole les articles 9bis et 62 de la [Loi] ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 ».*

2.4. Dans une troisième branche, elle développe « *Le long séjour et à l'intégration du requérant en Belgique sont également écartés. La motivation de la décision entreprise ne permet pas au requérant de comprendre pour quelle(s) raison(s) la partie adverse affirme que « les éléments liés au séjour et à l'intégration (...) sont des renseignements tendant éventuellement à prouver tout au plus la volonté du/de la requérant(e) de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour ».* En effet, ces éléments peuvent à la fois prouver la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge et expliquer qu'un retour temporaire en Equateur, pays où il n'a plus d'attache, est particulièrement difficile. Il ressort de la première décision entreprise que le long séjour et l'intégration du requérant en Belgique « *ne présente pas un caractère exceptionnel* » parce que (« *car* ») « *on ne voit pas en quoi ces éléments de séjour et d'intégration empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise* » ou que « *cet intéressé reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.* » L'étranger qui sollicite un visa sur pied de l'article 9§2 ne peut, en même temps, se prévaloir de garanties de retour lui permettant d'obtenir un visa court séjour afin de réaliser « *un ou plusieurs déplacements* » entre l'étranger et la Belgique. Il est acquis qu'un étranger souhaitant obtenir une autorisation au séjour pour motifs humanitaires, depuis son pays d'origine, est empêché de réaliser des allers-retours (un ou plusieurs déplacements) avec la Belgique dans l'attente du traitement de sa demande de visa humanitaire. L'article 6 du Règlement 2016/399 du 9.3.2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) impose à l'étranger qui sollicite un visa court séjour de « *justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé, et disposer de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans leur pays d'origine ou le transit vers un pays tiers dans lequel leur admission est garantie, ou être en mesure d'acquérir légalement ces moyens* ». Le site de la partie adverse précise la portée des conditions mises au court séjour comme suit : « *La procédure et les conditions de délivrance des visas pour un court séjour dans l'espace Schengen sont fixées par le code des visas. Cela signifie que tous les États Schengen examinent une demande de visa en appliquant les mêmes règles. Par contre, un étranger ne peut pas choisir l'État Schengen qui examinera sa demande de visa. Il doit s'adresser à l'État Schengen dans lequel il souhaite se rendre (destination unique ou principale). L'étranger qui demande un visa doit prouver qu'il respecte les conditions d'entrée dans l'espace Schengen. Il doit donc présenter une série de documents relatifs à l'objet de son voyage, à son hébergement et à la couverture financière et médicale de son voyage. Il doit également donner des garanties de retour dans le pays où il réside à la fin de son séjour* » [...]. L'article 9 alinéa 1 de la [Loi] dispose quant à lui que : « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6 l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le (Ministre) ou son délégué* ». Il y a donc une antinomie entre le régime prévu par l'article 9 (l'étranger qui avance des raisons de séjourner en Belgique plus de 3 mois, notamment sur base de son long séjour et de sa forte intégration en Belgique) et celui prévu par l'article 6 de la loi (l'étranger qui justifie de garanties de retour pour obtenir un visa court séjour), lu à la lumière de l'article 6 du Code frontière Schengen. La décision entreprise, qui suggère que le requérant peut réaliser [...] plusieurs déplacements entre la Belgique et l'Equateur dans le contexte d'une demande de séjour humanitaire, est contradictoire, ou à tout le moins contraire à la dichotomie entre le court et le long séjour, sous-tendant la [Loi]. Elle viole les articles 6, 9, 9bis et 62 de la [Loi], lus à la lumière de l'article 6 du Code frontières Schengen, les

articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991, le principe de bonne administration et le devoir de coopération loyale. Elle induit le requérant en erreur, et écarte son séjour et son intégration pour des motifs erronés en droit. Dans la décision entreprise, la partie adverse écarte tous les éléments invoqués par le requérant pour bénéficier d'un séjour. Dans ce contexte, la partie adverse ne peut soutenir que « ces éléments de séjour et d'intégration » ne constituent pas des circonstances exceptionnelles qui « empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise » alors que le déplacement visé par la partie adverse n'a rien de temporaire : ces mêmes éléments de séjour et d'intégration sont abordés de manière identique, pour les écarter, quant à la recevabilité et quant au fond. Si la partie adverse dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans le cadre du traitement des demandes d'autorisation au séjour pour motifs humanitaires, ce pouvoir ne peut aboutir à écarter, en tout état de cause, les éléments de séjour et d'intégration, ni induire le candidat à la régularisation en erreur en présentant le retour au pays d'origine comme un retour temporaire alors que les éléments invoqués sont traités de manière identique dans le cadre de l'examen des circonstances exceptionnelles et dans le cadre des motifs humanitaires. Il en résulte que la décision entreprise viole les articles 9, 9bis et 62 de la [Loi], les articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991, le principe de bonne administration précisé au moyen et le devoir de coopération ».

2.5. Dans une quatrième branche, elle avance « En tout état de cause, le requérant souligne qu'il n'a pas invoqué « une bonne intégration en Belgique » ni « la longueur du séjour » « à eux seuls », mais bien en combinaison avec d'autres éléments, dans un contexte tout particulier : il a séjourné légalement en Belgique durant près de 20 ans, il travaille en Belgique, a toute sa vie sociale en Belgique, ... Non seulement la décision est motivée de manière inadéquate lorsqu'elle écarte la bonne intégration et la longue du séjour au motif que ces éléments « ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles » [...], mais en outre elle est silencieuse sur cet historique tout particulier qui a justifié le long séjour en Belgique. Il en résulte que la décision entreprise n'est pas valablement motivée et viole les articles 9bis et 62 de la [Loi] et les articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 ».

2.6. Dans une cinquième branche, elle argumente « Il est acquis que les « circonstances exceptionnelles permettant l'introduction d'une demande de régularisation sur le territoire ne sont pas clairement définies dans la législation belge »¹³. Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme, [O.D.S.], et le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme des migrants, [F.G.], après avoir constaté que les circonstances exceptionnelles ne sont pas définies, poursuivent que le Conseil d'Etat définit les circonstances exceptionnelles « de manière tautologique »¹⁴. Cette double démonstration (circonstances exceptionnelles et motifs humanitaires) a également été questionnée par le Tribunal de première instance de Liège lorsqu'il a adressé à la Cour de Justice de l'Union européenne la question suivante : « (...) les articles 5, 6 et 13 de la directive [2008/115], lus en conformité avec ses considérants 6 et 24, ainsi que les articles 1er, 7, 14, 20, 21, 24 et 47 de la [charte des droits fondamentaux] doivent-ils être interprétés en ce sens que, lorsqu'un État membre envisage d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur son territoire, il puisse, d'une part, exiger dudit ressortissant qu'il prouve au préalable l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine, et, d'autre part, ne pas énoncer dans sa législation les conditions et critères, a fortiori objectifs, permettant de justifier de ces motifs charitables, humanitaires ou autres (que ce soit sur le plan de la recevabilité, en exigeant la démonstration de circonstances exceptionnelles sans les définir ou sur le plan du fond en ne prévoyant aucun critère objectif permettant de définir les motifs, notamment humanitaires, justifiant une autorisation de séjour) ce qui rend imprévisible, voire arbitraire, la réponse à une telle demande ? » Le Tribunal s'interrogeait en outre sur le droit à un recours effectif de l'étranger qui verrait sa demande d'autorisation au séjour pour motifs humanitaires déclarée irrecevable, dans ce contexte législatif : « Dans le cas où ces critères peuvent ne pas être prévus par la législation, en cas de refus, le droit à un recours effectif n'est-il pas mis à mal par le fait que le seul recours organisé est de stricte légalité à l'exclusion de toute considération d'opportunité ? » Ces questions ont été déclarées irrecevables par la Cour, à défaut de précision, dans la décision de renvoi, de l'applicabilité du droit de l'Union. Il n'en reste pas moins que la compatibilité avec le droit de l'Union de l'exigence de démontrer des circonstances exceptionnelles pour voir des motifs humanitaires examinés par la partie adverse est questionnée. Le requérant soutient que cette double démonstration ne peut lui être imposée, ce qui entraînerait de facto l'annulation de la décision entreprise (la partie adverse devant examiner les éléments avancés par le requérant non pas dans l'optique d'une difficulté de rentrer temporairement en Equateur, mais bien dans l'optique de motifs humanitaires justifiant une régularisation sur place). Dans la mesure où il s'agit également d'une critique de la loi au regard du droit de l'Union, Votre Conseil devrait poser à la Cour de Justice de l'Union européenne la question préjudicielle suivante : 1) Conditionner l'examen des motifs charitables, humanitaires ou autres pouvant justifier la délivrance d'un titre de séjour à des

conditions de recevabilité, telles que la preuve de circonstances exceptionnelles rendant le retour au pays d'origine particulièrement difficile ou impossible pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation au séjour, est-il compatible avec l'article 6.4 de la directive 2008/115 ? 2) En tout état de cause, le principe général de transparence et de prévisibilité, et le principe général de sécurité juridique, imposent-ils que les critères de recevabilité, et de traitement au fond, des demandes introduites sur base de la disposition nationale transposant l'article 6.4 de la directive 2008/115 soient clairement établis et connus du candidat au titre de séjour pour motifs charitables, humanitaires ou autres ? Afin que ces questions soient déclarées recevables par la Cour, Votre Conseil peut préciser que les questions relèvent du droit de l'Union, : - Le législateur a en effet identifié l'article 9bis comme étant la transposition, en droit belge, de l'article 6.4 de la directive 2008/115. Voir le Tableau relatif à la transposition de la Directive 2008/115/CE du 16.12.2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, page 38 du projet de loi du 19.10.2011 modifiant la [Loi], <https://www.lachambre.be/FLWB/PDF/53/1825/53K1825002.pdf> - La Cour, dans son arrêt C-825/21 du 20.10.2022, a admis que l'article 9ter de la [Loi] relève de l'article 6.4 de la directive 2008/115. Il ne peut en être différemment pour l'article 9bis de la loi ».

2.7. Dans une sixième branche, elle fait valoir « La partie adverse affirme, dès le début de la décision, que « les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation ». Elle envisage ensuite les motifs invoqués de manière isolée, pour conclure, systématiquement, que ceux-ci sont insuffisants, sans les aborder dans leur ensemble : - Partant un long séjour n'est pas en soi une cause de la régularisation - La longueur du séjour et l'intégration ne suffisent pas à justifier la régularisation sur place de la situation administrative du requérant - Un ancrage local très fort en Belgique ainsi que des attaches sociales développées en Belgique - Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'est resté pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut dès lors justifier une régularisation du séjour de l'intéressé. - La crainte d'être persécutée en Guinée (en lien avec les raisons de son départ du pays) et l'article 3 CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation A aucun moment, ces éléments ne sont envisagés dans leur globalité. La partie adverse dispose certes d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'elle aborde les motifs humanitaires avancés par un étranger candidat à la régularisation. Elle viole toutefois le principe de bonne administration, dont le devoir de soin et de minutie, ainsi que les articles 9bis et 62 de la [Loi] et les articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991, lorsqu'elle les aborde artificiellement de manière isolée. Il ressort également de la décision attaquée que la partie adverse n'a pas fait une analyse adéquate des différents éléments apportés ».

2.8. La partie requérante prend un deuxième moyen de « la violation des articles 7, 9bis, 62 et 74/13 de la [Loi], des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'article 5 de la directive 2008/115 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, l'autorité de chose jugée de l'arrêt de Votre Conseil du 16.11.2021 n°263.679 et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ».

2.9. Dans une première branche, elle souligne « L'article 74/13 de la [Loi] dispose que : Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. Il s'agit de la transposition incomplète en droit belge de l'article 5 de la directive 2008/115 qui impose de prendre en compte ces éléments lors de la mise en oeuvre de la directive, et non pas uniquement lors de la prise d'une décision d'éloignement. La partie adverse est donc tenue de prendre en compte l'état de santé du requérant également lorsqu'elle statue sur pied de l'article 9bis de la loi, transposant l'article 6.4 de la directive. Il ne ressort pas de la décision entreprise que la partie adverse ait pris en compte la situation de séjour du requérant et son intégration en Belgique, ainsi que son long séjour. Il en résulte que la décision entreprise viole les articles 7, 62 et 74/13 de la [Loi] et les articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 ».

2.10. Dans une deuxième branche, elle relève « Le requérant est en Belgique depuis plus de 20 ans. Il a étudié et travaillé sur le territoire belge, a participé à la vie belge en Belgique, et peut indiscutablement se prévaloir de l'existence d'une vie privée en Belgique. La Cour européenne des droits de l'Homme rappelle fréquemment que « la notion de « vie privée » au sens de l'article 8 de la Convention est une notion large qui englobe, entre autres, le droit, pour l'individu, de nouer et développer des relations avec ses semblables (Niemiets c. Allemagne, 16 décembre 1992, § 29, série A no 251-B ». La Cour a également jugé que : « la vie professionnelle est souvent étroitement mêlée à la vie privée (...) Bref, la vie professionnelle fait partie de cette zone d'interaction entre l'individu et autrui qui, même dans un contexte

public, peut relever de la « vie privée » (*Mólka c. Pologne (déc.)*, no 56550/00, CEDH 2006-IV) » (CEDH, *Fernandez Martinez c. Espagne*, requête n°56030/07). Le 16.11.2021, Votre Conseil a annulé l'ordre de quitter le territoire du 12.6.2019, en constatant que la partie adverse a « négligé de vérifier si cette décision qu'elle s'apprêtait à prendre n'entraînait pas une ingérence disproportionnée dans la vie privée développée par le requérant sur le territoire belge depuis les dix ans que dure son séjour et ce alors même qu'elle ne pouvait en ignorer l'existence, ce dernier l'ayant explicitement invoquée dans la demande d'autorisation de séjour introduite avant la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué ». Cet examen de proportionnalité, visé dans l'arrêt du 16.11.2021, fait à nouveau défaut dans les décisions entreprises. Le séjour de 10 ans n'apparaît pas dans la première décision entreprise, et l'ordre de quitter le territoire ne contient aucun examen de proportionnalité de l'ingérence qu'il constitue dans cette vie privée. Dans le cadre de l'examen de proportionnalité, la partie adverse doit par ailleurs prendre en compte le fait que l'exigence de retour en Equate[ur] est une exigence formelle, afin de rencontrer une condition de recevabilité d'une demande d'autorisation au séjour pour motifs humanitaires, qui doit être mise en balance avec une vie privée profondément ancrée en Belgique. Le caractère formel du retour est également absent des décisions entreprises. Il en résulte que la décision entreprise viole l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, l'autorité de chose jugée de l'arrêt de Votre Conseil du 16.11.2021 rendu dans le présent dossier, et les articles 7, 9bis, et 62 de la [Loi] ».

2.11. En termes de dispositif, elle conclut « A titre principal, d'ordonner la suspension de l'exécution puis l'annulation des décisions entreprises ; A titre subsidiaire, et avant dire droit, poser les questions préjudicielles suivantes à la Cour de Justice de l'Union européenne : 1) Conditionner l'examen des motifs charitables, humanitaires ou autres pouvant justifier la délivrance d'un titre de séjour à des conditions de recevabilité, telles que la preuve de circonstances exceptionnelles rendant le retour au pays d'origine particulièrement difficile ou impossible pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation au séjour, est-il compatible avec l'article 6.4 de la directive 2008/115 ? 2) En tout état de cause, le principe général de transparence et de prévisibilité, et le principe général de sécurité juridique, imposent-ils que les critères de recevabilité, et de traitement au fond, des demandes introduites sur base de la disposition nationale transposant l'article 6.4 de la directive 2008/115 soient clairement établis et connus du candidat au titre de séjour pour motifs charitables, humanitaires ou autres ? ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'invocation de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE dans le cadre du second moyen manque en droit. En effet « dès qu'une directive est transposée dans le droit interne, son invocation directe n'est plus possible, sauf à soutenir que sa transposition est incorrecte » (CE n° 117 877 du 2 avril 2003), ce qui n'est le pas le cas en l'espèce.

3.2. Sur toutes les branches réunies des deux moyens pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107 621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120 101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitement les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70 132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87 974 du 15 juin 2000).

3.3. En l'occurrence, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (la longueur de son séjour en Belgique et son intégration attestée par divers éléments ; sa volonté de travailler dans un métier en pénurie ; l'absence d'attaches au pays d'origine, les déclarations selon lesquelles il n'aura pas de revenus sur place et n'aura pas moyen d'en obtenir et qu'il ne pourra pas se voir octroyer un visa court séjour et sera donc obligé de rester au pays

d'origine plus d'un an voire un an et demi ; la lutte contre le réchauffement climatique, l'obligation de devoir prendre un avion pour le retour en Equateur et un second si la réponse à sa demande est positive et son droit à la vie privée et familiale dans un environnement sain ; la lettre du 15 juillet 2021 de Monsieur [O.D.S.] et Monsieur [F.G.] ; l'article 6.4. de la Directive 2008/115/CE ; l'absence d'atteinte à l'ordre public, à la santé publique, à la défense de l'ordre, à la prévention des infractions pénales et au bien-être économique du pays et, enfin, sa vie privée protégée par l'article 8 de la CEDH) et a exposé les motifs pour lesquels elle a estimé qu'ils ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Le premier acte querellé satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

En ce qui concerne le reproche selon lequel la partie défenderesse aurait dû analyser les éléments invoqués dans leur ensemble et non séparément, le Conseil relève que le requérant n'a développé dans sa demande d'autorisation de séjour aucune argumentation précise et circonstanciée quant au fait que la globalisation des éléments invoqués constituerait en elle-même un motif de recevabilité, en sorte qu'il ne peut faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte cette dimension de la demande. Au demeurant, la partie requérante reste pareillement en défaut d'expliquer *in concreto* dans sa requête en quoi cette globalisation justifierait la recevabilité de la demande du requérant. Pour le surplus, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constitue pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis n'est nullement établi.

Le Conseil tient à souligner que la demande a été déclarée irrecevable et que la partie défenderesse n'avait nullement à examiner le fond de celle-ci ni *a fortiori* à expliquer en quoi les éléments invoqués en termes de demande ne justifient pas une autorisation de séjour.

3.4. A propos de la motivation selon laquelle « *Le requérant invoque la lutte contre le réchauffement climatique et l'obligation de devoir prendre un avion pour retourner en Equateur et en cas de réponse positive d'un deuxième vol. Le requérant fait référence à l'émission de CO2 d'un vol en avion, à l'interprétation de l'article 9 bis de la Loi du 15/12/1980 et l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE qui doit être conforme aux engagements internationaux pris par la Belgique à savoir l'Accord de Paris du 12/12/2015, la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques de 1992 mais aussi les articles 2 (« Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. ») et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, aux articles 2 (« Droit à la vie ») et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, ainsi qu'aux principes de prévention et de précaution. L'obligation d'émettre 4,04 tonnes de CO2 pour avoir accès à un examen du fondement de la présente demande serait contraire à toutes les normes et principes juridiques cités ci-dessus. Notons que l'engagement climatique de l'intéressé ne l'a pas empêché de venir en Belgique en avion. Il est étonnant que sa prise de conscience écologique n'arrive que maintenant qu'il lui est demandé de retourner au pays d'origine afin de se conformer à la législation en vigueur en la matière en levant l'autorisation de séjour depuis le pays d'origine. Le requérant est à l'origine de la situation puisqu'il a décidé de son propre chef de venir en avion sur le territoire de l'Union européenne et qu'il existait un risque qu'il ne bénéficie pas des autorisations pour y rester plus de trois mois.. Quant aux articles 2 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, 7 et 2 de la Charte, par lesquels Monsieur prétend invoquer son droit à la vie familiale et privée dans un environnement sain. Notons que ce droit lui est tout à fait reconnu, Monsieur ne dit pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine afin de se conformer à la législation en vigueur puisse porter atteinte à celui-ci. Nous rappellerons que l'art. 51 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE dispose que « Les dispositions de la présente Charte s'adressent aux institutions, organes et organismes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en oeuvre le droit de l'Union ». Notons encore qu'aucun des accords, tel l'accord de Paris ..., notamment, n'est juridiquement contraignant. En effet, les conclusions du rapport du Giec sont de simples recommandations dépourvues de force contraignante (C.C.E., Arrêt 280 995 du 28.11.2022). A titre subsidiaire, le requérant n'établit pas que son éloignement ne pourrait se faire par le biais d'un vol commercial normal mais nécessitera la mise en place d'un transport spécialement affrété aux fins d'assurer son retour et donc de nature à aggraver le réchauffement climatique », le Conseil soutient que*

les considérations de la partie requérante ne démontrent aucune erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

Comme la partie défenderesse, le Conseil estime en effet que l'attitude du requérant, qui a consisté à ne pas demander, au départ de son pays d'origine, l'autorisation à séjourner en Belgique plus de trois mois et à venir ensuite en Belgique, est évidemment à l'origine de la situation qu'il prétend dénoncer. Il convient de rappeler que sont exclues les prétendues circonstances exceptionnelles créées ou organisées par l'étranger lui-même (en ce sens, C.E., 17 décembre 2004, arrêt n° 138 622). Or, en 2002, l'enjeu climatique était déjà notoire.

Le Conseil n'aperçoit en outre pas, à l'instar de la partie défenderesse, de quelle manière la première décision attaquée, qui consiste en une simple décision d'irrecevabilité, serait susceptible de violer les articles internationaux invoqués.

Par ailleurs, le Conseil relève que la partie défenderesse n'a nullement motivé que le requérant pourrait prendre d'autres moyens de transports moins polluants s'il souhaitait aller au bout de ses engagements.

Enfin, comme soulevé par la partie défenderesse dans sa note d'observations, « *Par ailleurs, à suivre la thèse développée par le requérant, alors que son retour temporaire dans son pays d'origine doit se faire par le biais d'un vol commercial normal et non pas sur un autre vol plus polluant et donc de nature à aggraver le réchauffement climatique, il y aurait d'ores et déjà lieu de conclure que devrait être considérée comme circonstance exceptionnelle automatique, démontrant une impossibilité d'un retour temporaire au pays d'origine, l'hypothèse où un tel retour ne peut être fait que par avion. Face à de tels errements, le requérant ne saurait s'étonner des raisons pour lesquelles, dans sa première branche le moyen ne soit pas fondé* ».

3.5. Quant à la longueur du séjour et l'intégration du requérant attestée par divers éléments, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé que « *L'intéressé invoque la durée de son séjour : il serait en Belgique depuis 2002 soit 20 ans (il fournit plusieurs passeports, son acte de mariage, son jugement de divorce, une attestation du CPAS, une attestation de son médecin, une preuve de carte médicale et des factures de Engie et une attestation de son propriétaire) et son intégration : ses attaches amicales, sociales et professionnelles concrétisées par huit témoignages de proches attestant de son intégration et de sa connaissance du français. «Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du/de la requérant(e) de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., Arrêt 276 463 du 25.08.2022). « Le Conseil rappelle par ailleurs à toutes fins que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé(e) ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que " Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. " (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé(e) » (C.C.E., Arrêt 282 351 du 22.12.2022) », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique utile.*

Le Conseil considère en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et l'intégration en Belgique invoquées par le requérant et en estimant que celles-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision. Plus particulièrement, outre le fait que la partie défenderesse a bien tenu compte de la longueur du séjour en Belgique depuis 2002 et des éléments spécifiques d'intégration invoqués par le requérant, le Conseil soutient que l'invocation du caractère temporaire du retour au pays d'origine suffit à justifier la motivation précitée dans le cas d'espèce et qu'il n'appartenait pas à la partie défenderesse de motiver plus amplement. Par ailleurs, le Conseil relève que

la partie défenderesse n'a aucunement prétendu que la longueur du séjour et l'intégration ne pouvaient jamais constituer des circonstances exceptionnelles.

S'agissant du fait que le retour au pays d'origine du requérant ne sera pas temporaire et que ce dernier ne pourra pas bénéficier d'un visa court séjour pour revenir en Belgique en attendant l'examen de sa demande au pays d'origine, le Conseil estime qu'il s'agit d'allégations relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas qui ne sont étayées par aucun argument concret et relèvent, dès lors, de la pure hypothèse.

3.6. Au sujet de l'argumentation basée sur l'article 6.4. de la Directive 2008/115/CE, force est d'observer que la partie défenderesse a motivé en détail que « *Notons également que la procédure visée à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne constitue pas une transposition de l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE. S'agissant de la méconnaissance de l'articles 6.4 de la directive « retour », dès l'instant où une directive est transposée en droit interne, son invocation directe n'est plus possible sauf à démontrer que la transposition en est incorrecte, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Le requérant n'a pas indiqué précisément quelle disposition n'aurait pas été valablement transposée en droit belge de sorte que l'invocation de cette disposition manque en droit. Ainsi, concernant l'argumentation par laquelle le requérant soutient que les décisions prises en application de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 doivent se référer à des critères objectifs dès lors que cette disposition constitue la transposition de l'article 6.4 de la directive 2008/115, il convient tout d'abord de rappeler que la procédure visée à l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne constitue pas une transposition de l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE, dès lors que cette procédure est issue de l'ancien article 9, alinéa 3, de la même loi, lequel est antérieur à la directive suscitée. Il doit par conséquent être interprété de façon autonome et en référence au seul droit interne. L'article 6.4 de la directive 2008/115/CE offre une simple faculté aux Etats membres d'accorder un séjour pour des raisons « charitables, humanitaires ou autres » aux ressortissants d'Etats tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. Il ne peut en effet nullement être déduit des termes de l'article ainsi invoqué par le requérant une obligation à charge des Etats membres d'examiner lesdits éléments en vue d'accorder un titre de séjour sur cette base. Dès lors, l'article 6.4 de la directive 2008/115 n'a pas pour objet de prévoir la possibilité pour un Etat membre d'octroyer un titre de séjour pour motifs humanitaires, charitables ou autres, mais de prévoir les conséquences d'une telle décision sur la prise d'une « décision de retour » au sens de ladite directive. Le Conseil d'Etat a considéré à cet égard, dans son arrêt n° 239.999 du 28 novembre 2017, qu' « Il est manifeste que l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE n'a pas pour objet d'imposer aux États membres de prévoir dans leur droit interne la possibilité d'accorder un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres. Cette disposition ne prescrit pas d'obligation aux États membres mais leur offre seulement à la faculté de déroger à l'obligation que leur impose l'article 6.1 de la directive précitée » et a précisé que l'exception visée à l'article 6.4 précité a pour objet de permettre « [...] aux États membres de ne pas prendre de décision de retour ainsi que de suspendre ou d'annuler une telle décision déjà adoptée lorsqu'ils décident d'octroyer un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire ». Il s'en déduit que si l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 correspond à l'une des possibilités « [...] d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire » auxquelles se réfère l'article 6.4 de la directive 2008/115, le Conseil ne peut toutefois souscrire à la thèse du requérant qui semble soutenir que toute décision fondée sur cette disposition constitue une mise en oeuvre de ladite directive. Cette conclusion n'est pas contredite par la référence, en termes de requête, à l'arrêt du Conseil n° 168 510 du 27 mai 2016 qui ne fait que relever la faculté pour les Etats membres de « [...] privilégier la voie de la régularisation de séjour [...] » au sein d'un raisonnement relatif à la question de l'obligation ou non pour la partie défenderesse de prendre une décision d'éloignement, quod non. De même, l'arrêt du Conseil d'Etat n° 234.164 du 17 mars 2016 ne porte nullement sur une décision prise en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 mais sur une décision de retour telle que définie à l'article 3.4 de la directive 2008/115. (C.C.E., Arrêt 267 426 du 27.01.2022) Le Conseil ne peut, par conséquent, suivre l'argumentation selon laquelle toute décision prise en application de l'article 9bis précité devrait l'être sur la base de « critères objectifs » en application du considérant n° 6 de la directive 2008/115. Outre que ce considérant, repris dans le préambule de la directive, ne constitue en aucun cas une règle de droit dont le requérant peut invoquer la violation, il est formulé de la manière suivante : « Les États membres devraient veiller à ce que, en mettant fin au séjour irrégulier de ressortissants de pays tiers, ils respectent une procédure équitable et transparente. Conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier. Lorsqu'ils utilisent les formulaires types pour les décisions liées au retour,*

c'est-à-dire les décisions de retour et, le cas échéant, les décisions d'interdiction d'entrée ainsi que les décisions d'éloignement, les États membres devraient respecter ce principe et se conformer pleinement à l'ensemble des dispositions applicables de la présente directive » (le Conseil souligne). Ainsi, outre le fait que l'article 9bis ne constitue pas, en tant que tel, une mise en oeuvre de l'article 6.4 de la directive 2008/115, il convient de constater que les décisions prises en vertu de cette disposition n'ont pas pour objet de « mettre fin au séjour irrégulier ». Il ne saurait dès lors être déduit de cet article et de ce considérant que la notion de « circonstance exceptionnelle » visée à l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 devrait être définie de manière plus précise par le Législateur belge. (C.C.E., Arrêt 267 426 du 27.01.2022) » et qu'aucune erreur manifeste d'appréciation n'est démontrée dans son chef.

Le Conseil précise que l'indication de l'article 9 bis de la Loi dans le tableau de correspondance entre la Directive 2008/115/CE et les mesures nationales de transposition ne suffit pas à établir le contraire. En effet, quand bien même le Législateur aurait estimé que lesdites dispositions participent à la transposition de la directive précitée, il n'en demeurerait pas moins que l'article 6.4. de la Directive 2008/115/CE a pour seul objet d'aménager une exception à l'obligation, prescrite aux États membres par l'article 6.1. de la même directive, de prendre une décision de retour.

Les questions préjudicielles que la partie requérante suggère de poser à la Cour de Justice de l'Union européenne ne sont, dès lors, pas nécessaires pour la solution du présent recours, et le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de les poser.

3.7. Par rapport à la motivation indiquant « *Le requérant invoque le fait qu'il n'est plus rentré en Equateur depuis plus de 20 ans et n'a plus d'attaches durables dans ce pays. Son retour au pays d'origine serait malaisé car il devrait attendre une réponse à sa demande de visa pendant plusieurs mois voire une année sans endroit où vivre en attendant. Il déclare ne pas avoir de revenus sur place et n'avoir pas de moyen d'en obtenir. Cependant, il ne démontre pas qu'il ne pourrait être aidé et/ou hébergé temporairement par de la famille ou des amis le temps nécessaire pour obtenir un visa. Il ne démontre pas non plus qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). D'autant plus qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement. Le requérant déclare qu'il ne peut espérer se voir octroyer des visas courts séjours car les conditions d'octroi des visas courts séjours sont régis par le code européen des visas dont l'objectif est d'éviter que les personnes n'utilisent les visas courts séjours pour rester dans le pays de l'Union au terme de l'expiration de ceux-ci. Dans le cas du requérant, le visa court séjour serait immédiatement refusé puisqu'il ne rentrerait pas dans les conditions exigées. En conséquence, pour l'accomplissement des formalités au pays d'origine, il serait obligé de rester au pays d'origine plus d'1 an voire 1 an et demi. Cependant, relevons que ces éléments sont le lot de tout demandeur de visa. Ce délai et la nécessité de répondre à des conditions précises établies par la loi ne peuvent par définition être qualifié de circonstance exceptionnelle empêchant le dépôt d'une demande étant donné que cela affecte 100 % des demandeurs. Notons donc que « quant au délai de traitement et au sort de la demande réservée dans le pays d'origine, nul ne peut en préjuger » (C.C.E., Arrêt 268 317 du 15.02.2022) », le Conseil soutient que la longueur du séjour du requérant en Belgique ne peut en tout état de cause suffire à démontrer l'absence d'attaches du requérant avec son pays d'origine et qu'aucune erreur manifeste d'appréciation n'est démontrée dans le chef de la partie défenderesse pour le surplus.*

3.8. Concernant la sixième branche du premier moyen, le Conseil se rallie à la note d'observations de la partie défenderesse dont il ressort « *Il échet et il suffit de prendre acte et bonne note de ce que l'auteur du recours introductif d'instance s'est satisfait, afin « d'articuler » un argument susceptible à ses yeux de fonder son recours, d'un couper/coller en provenance d'un autre dossier visant un ressortissant guinéen et dont la demande d'autorisation de séjour fit l'objet d'une décision de refus, sans faire l'effort d'adapter son propos au cas d'espèce. Face à de telles négligences, ledit auteur peut difficilement s'étonner des raisons pour lesquelles en cette branche non plus, le moyen ne puisse être tenu comme fondé ».*

3.9. Le Conseil remarque enfin que la partie requérante ne critique nullement concrètement les autres motifs de la première décision attaquée.

3.10. Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse a pu, à bon droit, déclarer irrecevable la demande du requérant.

3.11. Au sujet de l'ordre de quitter le territoire entrepris, il est motivé en droit et en fait comme suit « *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être*

porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa », ce qui n'est nullement remis en cause.

Relativement à l'article 8 de la CEDH et à l'article 74/13 de la Loi (lequel impose de tenir compte, lors de la prise d'une décision d'éloignement, de l'intérêt supérieur de l'enfant de l'étranger, de sa vie familiale et de son état de santé, et non de sa vie privée), le Conseil observe que la partie défenderesse a tenu compte de la situation personnelle du requérant et a motivé spécifiquement que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier : L'intérêt supérieur de l'enfant : pas d'enfant invoqué dans la demande La vie familiale : Pas de vie familiale invoquée dans la demande L'état de santé : Pas de problème de santé invoqué dans la demande Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire », ce qui n'est aucunement contesté utilement.*

A considérer la vie privée du requérant en Belgique existante, le Conseil rappelle à nouveau, que l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu et que l'ordre de quitter le territoire est une mesure ponctuelle. De plus, la partie requérante reste en défaut d'établir en quoi la partie défenderesse aurait dû user de son obligation positive. Par ailleurs, la partie requérante ne soulève en tout état de cause pas que la vie privée du requérant ne pourrait pas se poursuivre temporairement au pays d'origine. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH à cet égard.

3.12. A titre de précision, quant à l'invocation de la violation de l'autorité de chose jugée dans l'arrêt n° 263 679 prononcé le 16 novembre 2021 par le Conseil, le Conseil n'en perçoit en tout état de cause pas la pertinence dès lors que cet arrêt ne concerne pas le requérant ni même une situation similaire à la sienne.

3.13. Les branches réunies des deux moyens pris ne sont pas fondées.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille vingt-quatre par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE

